



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

DECISION N° 008-/FCF/CNRL/2022

DE LA CHAMBRE NATIONALE DE RESOLUTION DES LITIGES

Affaire :

AGBOR AKO Ernest

C/

Union des Mouvements Sportifs (UMS) de LOUM

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-six du mois d'octobre, la Chambre Nationale de Résolution des Litiges de la Fédération Camerounaise de Football, siégeant en la salle des conférences de ladite Fédération dans la composition suivante :

- 1- **Docteur MBOUA Christian André, Président ;**
- 2- **Docteur ONANA Maurice Magloire, Vice-président ;**
- 3- **Monsieur FENCHOU TABOBDA Gabriel, Rapporteur ;**
- 4- **Maître BALLA Joseph Constantin, Membre ;**
- 5- **Monsieur SADI Jean Pierre, Membre ;**
- 6- **Monsieur SONGUE DIKOUME Rick Landry, Membre ;**
- 7- **Monsieur SANDEAU NLOMTITI, Membre ;**
- 8- **Monsieur BOMA KONOFINO Yves armand, Membre ;**

A rendu dans l'affaire suscitée, la décision dont la teneur suit :

ENTRE

AGBOR AKO Ernest, représenté par Me **KUHSEN** Nicoline, Avocat au Barreau du Cameroun, demandeur comparant et plaidant par ledit conseil ;

D'UNE PART

ET

L'Union des Mouvements Sportifs (USM) de LOUM, ayant Me **FONGANG SAHA** Marcel, Avocat au Barreau du Cameroun, défendeur comparant et plaidant par ce conseil

D'AUTRE PART

Sans que les présentes puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts des parties, mais au contraire, sous les plus expresses réserves de faits et de droit :

FAITS ET PROCEDURE

--- Par requête en date du 22 juillet 2022, enregistrée au secrétariat de la Fédération Camerounaise de Football (FECAFOOT) le 1^{er} août 2022 sous le numéro 4855, le nommé AGBOR AKO Ernest, entraîneur principal de Union des Mouvements sportifs (UMS) a saisi la Chambre Nationale de Résolution des Litiges de la FECAFOOT ainsi qu'il suit :

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

--- Monsieur le Président, le requérant, en la personne d'AGBOR AKO Ernest a signé avec le Club Union des Mouvements Sportifs de Loum, un contrat par lequel il a été engagé en qualité d'entraîneur principal. Suivant l'article 4 du contrat en question, celui-ci est conclu entre les parties contractantes pour une durée de (02) deux saisons sportives. Il commence à courir le 1^{er} décembre 2021 et prend fin le 1^{er} décembre 2023. Mais, le requérant durant la saison 2021-2022 dit expressément n'avoir pas perçu 6 (six) mois de salaire pour un équivalent de (neuf cent mille) 900.000 Francs CFA soit (cent cinquante mille) de salaire par mois. Bien plus, il réclame la somme de (cent cinquante mille) 150.000 Francs CFA, représentant la prime de trois matches gagnés et (cent quarante mille) 140.000 Francs CFA représentant la prime de sept matches nuls. Le requérant sollicite enfin que lui soit payées les sommes de (cinq cent mille) 500.000 Francs CFA représentant les frais du dommage pour le préjudice subi et (cent cinquante mille) 150.000 Francs CFA représentant les frais de consignation de la procédure devant la Chambre. Suivant la requête de Sieur AGBOR, le Président du Club en la personne de sieur KWEMO Pierre n'a respecté aucun terme du contrat et lui est redevable de la somme totale de (un million huit cent quarante mille) 1.840.000 Francs CFA.

SOUS TOUTES RESERVES

--- L'affaire a été régulièrement enrôlée à la session du 10 août 2022 sur la base des dispositions de l'article 18 du Règlement de la Chambre Nationale de Résolution des litiges ;

--- A la session du 16 septembre 2022, l'Union des Mouvements Sportifs de Loum a produit les conclusions dont le dispositif suit :

« PAR CES MOTIFS ;

Constater que sieur AGBOR AKO Ernest n'a pas produit la moindre preuve au soutien de la somme de 1 840 000 F CFA réclamée à KWEMO Pierre ;

Constater que sieur AGBOR AKO Ernest est susceptible d'être poursuivi pour rupture abusive d'un contrat ;

Constater qu'il s'est engagé avec Coton Sport FC de Garoua sans être libéré par UMS de Loum ;

Dire et juger que dans ces circonstances, sa demande ne saurait prospérer ;

EN CONSEQUENCE ;

Bien vouloir déclarer la demande de sieur AGBOR AKO Ernest non fondée ;

Bien vouloir condamner sieur AGBOR AKO Ernest aux entiers dépens distraits au profit de Maître FONGANG SAHA Marcel, Avocat aux offres de droit ;

SOUS TOUTES RESERVES ;

--- A la session du 30 septembre 2022, sieur AGBOR AKO Ernest a produit les conclusions dont le dispositif suit :

--- PAR CES MOTIFS

Et Adjuger à la concluante l'entier bénéfice de ces précédentes écritures ;

Recevoir ses conclusions :

L'y dire fondée ;

Vu les **articles 2(b), 3 (2), 13, 14, du règlement de la chambre nationale de résolution des litiges, adopté par l'assemblée générale de la FECAFOOT du 07 aout 2021 ;**

Vu la **loi n°2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;**

Vu le **Code du travail du 14 août 1992 du Cameroun ;**

Vu le les **articles 1134 et 1135 du Code Civil Camerounais ;**

Constaté qu'aux termes de **l'article 3 al. 2 du règlement de la chambre nationale de résolution des litiges, adopté par l'assemblée générale de la FECAFOOT du 07 aout 2021** : qui dispose que : « **2. La CNRL tient également compte de tous les accords, lois, notamment en matière de droit du travail et/ou conventions collectives nationaux ainsi que de la spécificité du sport.** »

Dire et que **l'article 14** du même règlement suit dans ces termes : « **les parties bénéficient des garanties de leurs droits fondamentaux, en particulier le droit à l'égalité de traitement, le droit d'être entendu, le droit de s'expliquer, de consulter le dossier, de faire administrer des preuves, de participer à l'administration de celles-ci et d'obtenir une décision motivée.** »

Constaté qu'ici on est en présence d'un contrat de travail et plus précisément d'un contrat de travail à durée déterminée qui a été librement consenti entre les parties et qui tombe principalement de ce fait sous le règne conjoint du code civil et du code de travail camerounais ;

Dire et juger que l'article 67 dispose que : «... **le salaire doit être payé en monnaie ayant cours légal, tout autre mode de paiement étant interdit. Toute stipulation contraire est nulle et de nul effet.** » :

Constaté que l'UMS de LOUM essaie d'éviter la question du non-paiement des salaires et des avantages prévues dans le contrat en prétextant sans aucune preuve à l'appui l'engagement imaginaire du concluant à Coton Sport de Garoua, se passant pour partie lésée dans la matérialisation du contrat en cause, la liant au concluant ;

Dire et juger que cette manœuvre ne peut prospérer en l'état parce le paiement de salaire est une obligation qui incombe à l'employeur et **l'Art.30 interdit à l'employeur de priver un travailleur de son salaire dans les termes suivants :**

Constater tristement qu'en cours d'exécution dudit contrat, l'employeur a brillé par la mauvaise foi, refusant délibérément, pour des raisons inavouées de donner sa part de prestation contractuelle qui consiste principalement à payer au concluant le salaire dû et échue, les primes de match et autres allocations y relatives ;

Dire et juger que l'Art.66 du Code du Travail dispose que.-

- 1) *L'employeur est tenu d'assurer le logement de tout travailleur qu'il a déplacé pour exécuter un contrat de travail nécessitant l'installation de ce travailleur hors de sa résidence habituelle. Ce logement doit être suffisant et décent, correspondre à la situation de famille du travailleur et répondre aux conditions fixées par arrêté du ministre chargé du Travail, pris après avis de la Commission nationale consultative du travail.*
- 2) *Si l'employeur ne dispose pas de logement, il est tenu de verser au travailleur intéressé une indemnité de logement dont le taux minimum et les modalités d'attribution sont fixés par l'arrêté visé ci-dessus.*
- 3) *L'employeur est tenu le ravitaillement régulier en denrées alimentaires de tout travailleur logé avec sa famille par ses soins, lorsque celui-ci ne peut se les procurer par ses propres moyens.*

Cette prestation est fournie à titre onéreux. Sa valeur de remboursement est fixée par l'arrêté visé ci-dessus. » ;

Constater qu'en l'espèce, dans le contrat liant les parties il était convenu que **P'UMS de LOUM verse un salaire 150.000FCFA, une indemnité pour le match gagné 50.000F, indemnité match nul 20.000F à sieur AGBOR AKO Ernest comme salaire ;**

Constater que sieur AGBOR AKO a exécuté son contrat jusqu'à la fin de la ligue et en est ressorti avec **03 matchs gagnés $50.000 \times 3 = 150.000F$, 07 matchs nuls $20.000 \times 7 = 140.000F$ avec des arrières de 06 mois de salaire $150.000 \times 6 = 900.000F$. Totalisant $150.000 + 140.000 + 900.000 = 1.190.000fcfa$;**

Constater qu'il ajoute à cela des **dommages et intérêts** pour le préjudice subi d'un montant de **500.000FCFA** et parce qu'il a été obligé de saisir la Chambre de séance de s'octroyer les services d'un Conseil il demande que lui soit versé la somme de **150.000FCFA en guise de frais de procédure**. Totalisant **$150.000 + 500.000 = 650.000FCFA$;**

Constater que c'est la somme de tous ces réclamations qui fait un total de **1.840.000F (un million huit cent quarante mille francs) ;**

Dire et juger qu'en plus l'article 1134 du Code Civil Camerounais dispose que « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi.* » ;

Dire et juger que le même Code Civil renchérit en son article 1135 en ces termes : « *Les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les autres que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature.* » ;

Dire et juger que l'article 23.- (1) de la loi n° 092/007 du 14 août 1992, portant code du travail définit le contrat de travail ainsi qu'il suit : « *le contrat de travail est une convention par laquelle un travailleur s'engage à mettre son activité professionnelle sous l'autorité et la direction d'un employeur, en contrepartie d'une rémunération.* » ;

Constater qu'il est de principe au terme de l'article 38 du code de travail camerounais que « *Le contrat de travail à durée déterminée ne peut cesser avant terme qu'en cas de faute lourde, de force majeure ou d'accord des parties constaté par écrit.* » ;

Constater que cette disposition donne ainsi la possibilité au travailleur de **mettre un terme à son contrat de travail sans devoir respecter de délai de préavis en cas de faute grave commise par son employeur** ;

Constater qu'il est reconnu de notoriété publique que la rémunération du travail fourni est une **obligation fondamentale** de l'employeur ;

Dire et juger que l'article 69 al 2 du code du travail dispose que : 2) *Les employeurs sont tenus de délivrer aux travailleurs au moment du paiement, un bulletin paie individuel dont la contenance est fixée par arrêté du ministre chargé du Travail, pris après avis de la Commission nationale consultative du travail.* » ;

Constater que Sieur AGBOR AKO Ernest, malgré les conditions de travail rendues esclavagistes, a régulièrement donné sa prestation conformément au contrat de travail, et ce sur la coordination de son employeur UMS de Loum jusqu'à la fin de saison sportive 2021/2022 du championnat professionnel de football ligue I, ainsi que la coupe du Cameroun ;

Constater que sa plainte datée du 22 juillet 2022, reçue à la FECAFOOT en date du 1^{er} aout 2022 et enregistrée sous le numéro 4855 en témoigne à suffire car le concluant ne mentionne nullement avoir démissionné de son poste d'entraîneur principal de l'UMS de Loum ;

Constater que le contrat de travail qui liait les deux parties n'en était plus un parce que le concluant, continuant contre vents et marées à abattre un travail louable avec l'équipe dont il avait In charge du point de vue technique, son employeur avait cessé de lui payer quelque salaire ou prime que ce soit, rompant ainsi implicitement ledit contrat sans toutefois tenir compte du caractère alimentaire du salaire, ni du statut du concluant qui au-delà de toute considération est d'abord un être humain et père d'une famille :

Dire et juger que l'article 1147 du code civil dispose que : « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.* »

EN CONSEQUENCE

--Déclarer non fondée (UMS) de Loum représentée par son président, Sieur Pierre KWEMO en sa demande de rejet de la présente cause ;

--Condamner (UMS) de Loum représentée par son président, Sieur Pierre KWEMO à payer à Sieur AGBOR AKO Ernest la Somme globale de **(un million huit cent quarante mille) 1.840.000 FCFA** à titre d'arriérés de salaire échue impayé et de primes impayées de KWEMO matches et de dommages-intérêts ;

--Entériner la résiliation de fait dudit contrat qui existe déjà entre les parties ;

--Condamner (UMS) de Loum représentée par son président, Sieur Pierre aux entiers dépens distraits au profit de Maitres KUHSEN and PARTNERS, Avocats aux offres de droits ;

SOUS TOUTES RESERVES

--- Au cours de la session du 21 octobre 2022, UMS de Loum a produit les conclusions dont le dispositif suit :

« **PAR CES MOTIFS**

Constater que sieur AGBOR AKO Ernest n'a pas produit la moindre preuve au soutien des 1 840 000 FCFA réclamés à KWEMO Pierre ;

Constater que sieur AGBOR AKO Ernest est susceptible d'être poursuivi pour rupture abusive d'un contrat ;

Constater qu'il est engagé avec COTON SPORT FC de Garoua sans être libéré ;

Constater que son départ subit de l'équipe de UMS de Loum a causé de nombreux préjudices à celle-ci qu'il convient de réparer d'où la demande reconventionnelle formulée ;

Dire et juger que dans ces circonstances sa demande ne saurait prospérer ;

EN CONSEQUENCE

Bien vouloir condamner sieur AGBOR AKO Ernest à payer à UMS de Loum la somme de 25 000 000 FCFA répartie comme suit : préjudice matériel : 5 000 000 FCFA, préjudice économique, manque à gagner au cours de la saison : 10 000 000 FCFA, préjudice moral : 10 000 000 FCFA ; Bien vouloir condamner sieur AGBOR AKO Ernest aux dépens distraits au profit de Maître FONGANG SAHA Marcel, Avocat aux offres de droit ;

SOUS TOUTES RESERVES ;

--- A la session du 21 octobre 2022, l'affaire a été mise en délibéré au 28 octobre 2022 date à laquelle la Chambre a rendu la décision dont la teneur suit :

LA CHAMBRE

Vu la loi n°96/06 du 18 janvier 1996 Portant révision de la Constitution du 02 juin 1972, modifiée et complétée par la loi n°2008/001 du 14 avril 2008 ;

Vu la loi n°2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives ;

Vu les Statuts et Règlements de la FECAFOOT.

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

---Attendu que par requête du 22 juillet 2022, enregistrée au secrétariat de la Fédération Camerounaise de Football (FECAFOOT) le 1^{er} août 2022 sous le numéro 4855, le nommé AGBOR AKO Ernest, a

saisi la Chambre Nationale de Résolution des Litiges de la FECAFOOT, aux fins de condamnation du club Union des Mouvements Sportifs de Loum au paiement de la somme globale de francs CFA 1.840.000 (un million huit cent quarante mille), répartie ainsi qu'il suit :

- 900.000 Francs CFA représentant 6 mois d'arriérés de salaire ;
- 150.000 Francs CFA représentant la prime de 3 matches gagnés ;
- 140.000 Francs CFA représentant la prime de 7 matches nuls ;
- 500.000 Francs CFA de dommages et intérêts ;
- 150.000 Francs CFA représentant les frais de consignation de la procédure.

--- Attendu qu'au soutien de son action, Sieur AGBOR AKO Ernest, expose qu'il avait signé avec le club UMS de Loum un contrat d'entraîneur de deux ans couvrant la période allant du 1^{er} décembre 2021 au 1^{er} décembre 2023;

--- Qu'aux termes de ce contrat, UMS de Loum devait lui verser un salaire mensuel de 150 000 FCFA et des primes de 50 000 FCFA en cas de match gagné et 20 000 FCFA en cas de match nul ;

--- Qu'à ce jour, le club UMS de Loum lui est redevable de six mois d'arriérés de salaire, trois primes de matches gagnés et sept matches nuls ;

--- Que bien plus l'attitude de son cocontractant lui a causé un préjudice énorme en réparation duquel il sollicite le paiement de la somme de 500 000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

--- Que bien plus il a exposé des frais de consignation pour la présente procédure et il en sollicite le remboursement à hauteur de 150 000 FCFA ;

--- Attendu que pour faire échec à cette action, l'Union des Mouvements Sportifs de Loum, conclut sous la plume de son conseil Maître FONGANG SAHA, Avocat au Barreau du Cameroun au débouté du demandeur avant de présenter une demande reconventionnelle ;

--- Qu'il indique que sieur AGBOR AKO Ernest prétend avoir travaillé sans percevoir de salaire sans verser la moindre preuve pour étayer son propos ;

--- Que c'est plutôt le demandeur qui a quitté son poste en pleine saison sportive laissant l'équipe sans entraîneur ;

--- Que cette situation a eu de graves répercussions sur les résultats de l'équipe ;

--- Qu'ayant subi un préjudice, il en sollicite réparation à hauteur de 25 000 000 FCFA répartie comme suit : préjudice matériel : 5 000 000 FCFA, préjudice économique 10 000 000 FCFA, préjudice moral : 10 000 000 FCFA ;

--- Attendu que les parties comparaissent ;

--- Qu'il convient de statuer contradictoirement à leur égard ;

EN LA FORME

---- Attendu qu'aux termes de l'article 5 alinéa 1 du Règlement de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges : « La CNRL examine d'office sa compétence pour tout litige qui lui est soumis... » ;

---- Que l'article 2 alinéa 1 b) dudit Règlement précise que la compétence de la CNRL s'étend aux litiges contractuels relatifs au travail entre un Club et un entraîneur ;

--- Attendu que le litige soumis à l'examen de la Chambre rentre dans la catégorie susvisée ;

Qu'il s'ensuit que la chambre est compétente pour en connaître ; ;

--- Attendu par ailleurs que l'action en demande du requérant a été introduite dans le respect stricte des formalités prévues à l'article 21 du Règlement de la CNRL ;

--- Qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND ;

Sur la demande principale ;

Sur les arriérés de salaire ;

--- Attendu que l'article 5 du contrat liant les parties prévoyait une rémunération mensuelle de 150 000 FCFA au profit de l'entraîneur ;

--- Attendu qu'en matière de salaire c'est à l'employeur de rapporter la preuve du paiement ;

--- Qu'en l'espèce le club UMS ne produit aucune pièce attestant de ce qu'il a versé à son employé AGBOR AKO Ernest les six mois de salaire réclamés ;

--- Qu'il convient de condamner UMS de Loum à payer au demandeur, la somme de 900 000 FCFA au titre d'arriérés de salaire ;

Sur les primes de matchs ;

---Attendu que le demandeur s'est contenté de dire qu'il avait droit à des primes de matchs gagnés et matches nuls encore retenues par son employeur ;

--- Qu'en l'état, rien ne permet de dire qu'en sa qualité d'entraîneur d'UMS de Loum, il a gagné lesdits matchs ou enregistré des matches nuls lors des rencontres évoquées ;

--- Qu'il convient par conséquent de rejeter cette demande comme non fondée ;

Sur le paiement des dommages et intérêts ;

--- Attendu que le retard accusé par le club UMS de Loum dans le paiement à son entraîneur des salaires convenus lui a causé un préjudice qu'il convient de réparer ;

--- Que la Chambre dispose d'éléments lui permettant de fixer la réparation à la somme de 250 000 FCFA ;

Sur le paiement des frais de procédure ;

--- Attendu que le demandeur a versé un reçu attestant du paiement de la somme de 150 000 FCFA dans le cadre de cette procédure ;

--- Qu'il convient de condamner le club UMS de Loum à lui rembourser cette somme ;

Sur la demande reconventionnelle du club UMS de Loum ;

--- Attendu que le demandeur n'a commis aucune faute dans l'exécution de ses obligations contractuelles ;

--- Qu'il est constant que c'est plutôt son cocontractant qui a foulé aux pieds certaines de ses obligations ;

--- Qu'il convient de rejeter comme non fondée la demande reconventionnelle de UMS de Loum ;

--- Attendu que la partie qui succombe supporte les dépens ;

PAR CES MOTIFS ;

--- **Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, à l'unanimité des voix des membres ;**

--- **Reçoit AGBOR AKO Ernest en son action ;**

--- **L'y dit partiellement fondé ;**

--- **Reçoit également l'Union des Mouvements Sportifs de Loum en sa demande reconventionnelle ;**

--- **L'y cependant non fondé et l'en déboute ;**

--- **Condamne l'Union des Mouvements Sportifs de Loum à payer à AGBOR AKO Ernest la somme de 1 300 000 FCFA ainsi répartie : 900 000 FCFA d'arriérés de salaires, 250 000 FCFA de dommages et intérêts et 150 000 FCFA en remboursement des frais de procédure ;**

--- **Condamne l'Union des Mouvements Sportifs de Loum aux dépens ;**

--- **Avertit les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de 21 jours à compter de la notification de la présente décision pour en relever appel ;**

LE PRÉSIDENT

Dr. Christian MBOUA

LE RAPPORTEUR

Gabriel FENCHOU TABOPDA